

## La délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante à l'exécutif local en matière de marchés publics

o **Base réglementaire** : articles L2122-22-4° et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes et L5211-10 du CGCT pour les EPCI

A l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, cette fiche a pour objet de faire un point juridique sur la délégation en matière de marchés publics et d'accords-cadres

Tout d'abord, lorsque l'assemblée délibérante octroie une délégation de pouvoir – ou de compétence – à l'exécutif, cela signifie qu'elle se dessaisit de sa compétence.

Ainsi, une fois l'attribution déléguée, l'exécutif est seul compétent pour statuer dans la matière concernée (dans la limite éventuellement fixée). Une délibération de l'assemblée délibérante sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

### **– Cas particulier des marchés publics**

Le 4° de l'article L.2122-22 du CGCT dispose que le maire peut être chargé "**de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget**".

1 - Cette délégation de compétences peut s'appliquer en l'état et ne pas comporter de limite. Dans ce cas, le conseil municipal est entièrement dessaisi de ses compétences et n'aura plus à intervenir sur les marchés publics passés par la commune, hormis pour prévoir les crédits à inscrire au budget. Il reviendra au maire de gérer seul toutes les procédures depuis leur lancement jusqu'au choix des attributaires – hors marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, attribués par la CAO (voir fiche dédiée à la CAO).

2 - La délibération portant délégation peut également délimiter l'étendue des compétences (catégories de marchés, avenants,...) et notamment prévoir un seuil de travaux ou d'achats au-delà duquel l'assemblée délibérante dispose à nouveau de ses pouvoirs.

Il importe que cette délégation de compétence soit **précise dans ses termes** quant à la délimitation éventuelle de cette délégation. Les formules telle que "*délégation est donnée à l'effet de souscrire les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant*" sont à proscrire.

Comme pour les autres délégations de compétences, le maire sera amené à prendre des décisions.

Celles-ci sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les marchés publics. Elles sont donc obligatoirement transmises au titre du contrôle de légalité, inscrites au registre des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (article L2122-23 du CGCT).